

Montréal, 14 juillet 2015



Commission de la santé et des services sociaux

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, bureau 3.15

Québec (Québec) G1A 1A3

Courriel : csss@assnat.qc.ca

Commentaire soumis par :

Martine Fortier, adjointe à la direction

Jean Romuald Piard, coordonnateur

Centre de promotion de la santé du CHU Sainte-Justine

5757, avenue Decelles

Montréal (Québec) H3S 2C3

Téléphone : 514-345-2346

Courriel : martine.fortier.hsj@sss.gouv.qc.ca

Courriel : jean-romuald.piard.hsj@sss.gouv.qc.ca

Objet : Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières au sujet du projet de loi 44, la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

Voici, au nom du Centre de promotion de la santé, quelques commentaires adressés aux membres de la Commission de la santé et des services sociaux pour considération dans le cadre de leurs travaux quant à la révision de la Loi sur le tabac, soit le projet de loi 44. En tant qu'Hôpital promoteur de la santé, le CHU Sainte-Justine a pour mission de contribuer à améliorer et à protéger la santé des futures mères, des enfants, des adolescents du Québec et de leur famille.

À ce titre, il a créé en 2010 le Centre de promotion de la santé qui a le mandat de développer des programmes de prévention et de promotion de la santé pour les mères, les enfants et les jeunes en collaboration avec toutes les instances concernées. Ainsi, le CHU Sainte-Justine assume pleinement son mandat de prévention en matière de tabagisme, en assurant une application stricte de la Loi sur le tabac dans ses locaux tout en encourageant l'adoption des saines habitudes de vie.

En regard de la santé des mères et des enfants, les conséquences néfastes du tabagisme pendant la grossesse pour la santé et le poids de naissance du nouveau-né sont bien connues, de même que les effets négatifs du tabagisme chez les adolescents et du tabagisme passif chez les enfants.

Nous sommes fortement préoccupés par la santé et le bien-être des Québécoises et Québécois et appuyons vigoureusement tout effort gouvernemental pour réduire le tabagisme et pour protéger les non-fumeurs contre la fumée secondaire. La lutte contre le tabac est une priorité pour la santé publique, le tabagisme demeurant la plus importante cause de maladies et de décès évitables dans notre société, provoquant énormément de souffrance humaine et coûtant collectivement des milliards en soins de santé et autres coûts sociaux. Aucun effort ne devrait être ménagé pour combattre le tabagisme et ses conséquences.



En ce qui concerne le renforcement de la Loi sur le tabac du Québec, nous souscrivons aux constatations et aux revendications déjà exprimées par de nombreux organismes de lutte contre le tabac, dont la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac. Cette révision est fort attendue et se doit d'être rigoureuse, d'une part vu l'ampleur du problème, mais aussi vu le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la dernière révision en 2005.

Nous vous remercions de considérer les commentaires et recommandations suivantes.

A handwritten signature in black ink that reads "Martine Fortier".

Martine Fortier, adjointe à la direction
Centre de promotion de la santé, CHU Sainte-Justine

SOMMAIRE

En bref, nous appuyons les mesures suivantes contenues dans le projet de loi 44 :

- interdiction de toutes les saveurs, incluant le menthol, pour l'ensemble des produits du tabac;
- interdiction de fumer dans les véhicules en présence d'enfants;
- interdiction de fumer sur les terrasses publiques (de bars et de restaurants);
- interdiction de fumer dans les lieux communs d'édifices de plus de deux logements;
- interdiction de fumer à 9 mètres de toute porte d'un établissement public;
- élimination de l'obligation d'harmoniser les normes sur l'emballage, l'étiquetage (mises en garde) et la fabrication avec les normes fédérales — éliminant ainsi d'importants obstacles réglementaires; et
- assujettissement de la cigarette électronique (avec ou sans nicotine) à la Loi sur le tabac — ce qui interdira sa vente aux mineurs, la publicité de type « style de vie » en sa faveur ainsi que son usage là où fumer est interdit.

De plus, nous réclamons les amendements suivants :

Protection - fumée secondaire :

1. étendre l'interdiction de fumer sur les terrains d'écoles primaires et secondaires pour qu'elle soit appliquée en tout temps et non seulement aux heures durant lesquelles des mineurs s'y trouvent, et étendre l'interdiction aux terrains des cégeps
2. étendre l'interdiction de fumer aux terrains de jeux pour enfants (idéalement en incluant un rayon autour des installations)
3. ne plus permettre de fumeurs dans les centres jeunesse, les départements ou unités psychiatriques et les centres de réadaptation
4. ne plus permettre de chambres « fumeurs » dans les installations de santé (lieux visés par l'article 5.1 de la Loi)

Promotion :

5. interdire dans un point de vente toute affiche, autre que celle du ministère, qui comporte des images de produits du tabac ou des emballages de tabac
6. instaurer un pouvoir réglementaire pour mieux encadrer ou interdire certaines activités promotionnelles (ou autres) entre les fabricants et les détaillants, notamment les paiements en lien avec la promotion ou les « programmes de performance »
7. éliminer l'exemption des dispositions de l'article 24 sur la publicité pour les revues de détail (destinées aux détaillants et à leurs employés)

Emballages :

8. À défaut d'introduire l'emballage neutre et standardisé dans le projet de loi 44, standardiser les mises en garde sur les paquets (incluant une taille minimale pour celles-ci) par voie réglementaire suite à l'adoption du projet de loi 44

Les mesures d'envergure contenues dans le projet de loi 44 visent deux principaux objectifs : rendre les produits du tabac moins attrayants afin de réduire l'initiation au tabagisme et d'augmenter la cessation tabagique, et renforcer la protection des non-fumeurs, tout particulièrement les jeunes, contre la fumée du tabac secondaire. (FTS)

AROMATISATION DU TABAC

Nous appuyons sans équivoque l'interdiction de l'aromatisation proposée dans le projet de loi 44. Cette interdiction est complète, couvrant non seulement tous les produits du tabac, mais également toutes les saveurs dont le menthol. Il est crucial que l'inclusion du menthol dans cette interdiction soit maintenue.

Le plus grave cas d'aromatisation est celui du menthol. Les cigarettes au menthol posent un problème particulier puisque le menthol est anesthésiant et adoucit encore plus l'âcreté des bouffées en réduisant les effets irritants de la fumée¹, ce qui facilite l'inhalation chez les fumeurs débutants². Il est donc essentiel que le menthol soit couvert par l'interdiction de l'aromatisation. Les données chez les jeunes Québécois illustrent bien cette nécessité : parmi les élèves de secondaire 3 à 5 qui ont fumé la cigarette dans le dernier mois, 31 % fument la version mentholée, faisant du menthol la saveur la plus populaire, et de loin, chez les jeunes³. Chez les jeunes fumeurs quotidiens (ceux qui fument tous les jours), c'est près de la moitié qui consomme les cigarettes mentholées (47 %)⁴. Le menthol est donc de toute évidence un produit d'initiation : 1 jeune fumeur sur 3 (1 sur 2 dans le cas des fumeurs quotidiens) utilise la version au menthol alors que chez les adultes, ce n'est qu'un fumeur sur 20⁵.

Les fabricants ajoutent du sucre, de la vanille, du menthol et des essences de fruits à leurs produits, ce qui a pour conséquence d'atténuer le goût amer des premières bouffées et de rendre celles-ci plus agréables. Les plus grandes autorités de santé au monde, dont l'Organisation mondiale de la Santé, sont d'avis que les saveurs ajoutées aux produits du tabac favorisent l'initiation des jeunes au tabac⁶; les documents internes de l'industrie viennent aussi confirmer l'attrait et l'importance des produits aromatisés et soulignent les avantages de l'aromatisation pour favoriser l'initiation des jeunes. Par exemple, les gammes de saveurs permettent de jouer sur la curiosité des jeunes (l'industrie précise que « *les saveurs suscitent la curiosité des jeunes* » et que « *différents choix donnent l'impression d'être en mode "expérimentation" plus longtemps* »⁷).

Ce ne sont pas que des produits de la cigarette qui sont aromatisés : au même moment où sont arrivés les petits cigares aromatisés, les saveurs de fruits et de friandises sont apparues dans d'autres produits de tabac comme le tabac sans fumée (ex. tabac à chiquer) et le tabac consommé à l'aide d'une pipe à eau (chicha/hookah/narguilé, etc.) dont la vente par internet se répand à grande vitesse.

¹ Ferris et al., « Application, function, and effects of menthol in cigarettes: A survey of tobacco industry documents », *Nicotine and Tobacco Research*, 2004. http://ntr.oxfordjournals.org/content/6/Suppl_1/S43.abstract

² Organisation mondiale de la Santé (comité TobReg), *op. cit.*

³ Santé Canada, « Enquête sur le tabagisme chez les jeunes », 2013. http://www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/tobac-tabac/research-recherche/stat/_survey-sondage_2012-2013/result-fra.php

⁴ **Propel Center for Population Health Impact**, communication personnelle, 6 mai 2015. http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/STAT_15_05_06_Propel_Youth_GR9_11_DailySmokers_Menthol.pdf 143

⁵ **Santé Canada**, Données tirées des bilans de ventes fournies par l'industrie du tabac en conformité avec le Règlement sur les rapports relatifs au tabac, communication personnelle, 16 janvier 2015, http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/STAT_15_01_16_HC_MentolSales_Prov.pdf .

⁶ Organisation mondiale de la Santé (comité TobReg), « The Scientific Basis of Tobacco Product Regulation », *WHO Technical Report Series*, 2007. http://www.who.int/tobacco/global_interaction/tobreg/9789241209458.pdf

⁷ Philip Morris International, « New Flavors Qualitative Research Insights », 1992. <http://legacy.library.ucsf.edu/tid/btp04j00/pdf>

ZONES SANS FUMÉE

Le projet de loi 44 propose d'élargir le nombre de lieux où il est interdit de fumer. C'est une excellente nouvelle puisque cela va protéger la santé et améliorer la qualité de vie de nombreux Québécois, incluant des populations vulnérables. Bien que la loi présentement en vigueur confère une protection générale contre l'exposition involontaire à la fumée secondaire dans la plupart des milieux de travail et des lieux publics intérieurs⁸, elle tolère encore un certain nombre de situations problématiques. Certaines sont réglées par les mesures contenues dans le projet de loi 44, mais d'autres subsistent.



Université
de Montréal

Véhicules en présence d'enfants :

Nous appuyons fortement l'interdiction de fumer dans un véhicule lorsqu'il y a des enfants de moins de 16 ans à bord. Malgré des efforts de sensibilisation substantiels, quelque 91 000 jeunes de 12 à 19 ans au Québec sont presque quotidiennement exposés à la fumée secondaire à bord d'une voiture⁹. La fumée de cigarette est cancérigène et les enfants sont particulièrement vulnérables à ses méfaits, étant donné leur système encore en développement, leur métabolisme plus élevé et leur respiration plus rapide¹⁰.

Le gouvernement du Québec se doit d'intervenir urgemment pour protéger ces jeunes, comme l'a déjà fait l'ensemble des autres provinces canadiennes. En effet, le Québec est présentement la seule province où il est encore permis de fumer avec un enfant à bord d'une voiture. Tous les États australiens, plusieurs États américains, l'Angleterre, l'Irlande, l'Afrique du Sud, Chypre et plusieurs autres juridictions ont déjà interdit de fumer à bord d'un véhicule transportant des enfants.

Terrasses de restaurants et de bars :

De plus, il est temps que la loi s'attarde aux terrasses publiques. Il existe maintenant suffisamment de preuves convaincantes à l'effet que la FTS peut être un problème dans certains emplacements extérieurs, surtout dans certaines conditions météorologiques¹¹. Ce problème est bien documenté en ce qui concerne les terrasses de bars et de restaurants¹², où des employés (de même que les clients) sont exposés à des concentrations significatives de

⁸ Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac, 2005-2010 », 2010. <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2010/10-006-07.pdf>

⁹ Santé Canada, « Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes », 2012. http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=5015

¹⁰ Institut national de santé publique du Québec, « Fumer dans la voiture en présence d'enfants : comportements de fumeurs québécois et croyances au sujet d'une éventuelle loi », 2014. http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1884_Fumer_Voiture_Enfants.pdf

¹¹ James Repace, professeur adjoint invité, "Benefits of Smoke-free regulations in Outdoor settings: Beaches, Golf courses, Parks, Patios and in Motor Vehicles", 2008, http://cgct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2008/DOCU-08-11-06-JamesRepace-OTS_FACT_SHEET.pdf

¹² Licht AS, et coll., "Secondhand smoke exposure levels in outdoor hospitality venues: a qualitative and quantitative review of the research literature". *Tobacco Control*, 2013;22:172-179 <http://tobaccocontrol.bmj.com/content/22/3/172.abstract>

fumée secondaire pendant de longues périodes, soit à des substances cancérigènes pour lesquelles l'OMS recommande une exposition nulle¹³.

Plusieurs provinces canadiennes (Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta et l'Ontario), le territoire du Yukon et de nombreuses municipalités (comme Vancouver et Saskatoon) interdisent de fumer sur les terrasses des restaurants et des bars, la Colombie-Britannique a aussi des règles à cet effet et le Nouveau-Brunswick a récemment déposé un projet de loi à ce sujet. Montréal est en fait la seule grande ville canadienne où il est toujours permis de fumer sur les terrasses. Cette mesure est aussi en vigueur dans plusieurs États et près de 200 villes des États-Unis.



Université
de Montréal

Lieux communs des édifices d'habitation :

Nous appuyons aussi l'interdiction de fumer dans les lieux communs des édifices de plus de deux logements, comme le propose le projet de loi 44. La loi actuelle interdit de fumer dans les aires communes seulement dans le cas d'édifices comptant 6 logements ou plus. Il est donc normal et grand temps d'assurer une équité à l'égard des locataires et de les protéger contre la fumée secondaire dans les lieux partagés et, ce, peu importe le nombre d'unités. Par ailleurs, huit provinces interdisent déjà de fumer dans tous les espaces communs des édifices à logements.

CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

Nous appuyons également l'assujettissement de la cigarette électronique à la Loi sur le tabac, tel que proposé par le projet de loi 44. Bien que les connaissances concernant le profil de sécurité des cigarettes électroniques ou leur efficacité comme méthode de cessation ne soient pas encore complètes, il y a à la fois un consensus sur le fait qu'elles soient moins dangereuses que le tabac combustible et qu'il s'agit d'un produit comportant un potentiel important de cessation, mais aussi à l'effet qu'un encadrement législatif est nécessaire pour protéger le public, surtout les jeunes, des effets négatifs démontrés ou potentiels.

À tout le moins, les cigarettes électroniques ne devraient pas être vendues aux mineurs, ni faire l'objet de publicités susceptibles de promouvoir le tabagisme, ni être consommées dans les endroits où la cigarette est interdite. Toutes ces recommandations sont supportées par l'Organisation mondiale de la Santé¹⁴. En assujettissant la cigarette électronique à la Loi sur le tabac, ces trois aspects seraient pris en compte. Il ne s'agit que de précautions minimales qui n'affecteraient en rien l'accès aux produits actuellement disponibles pour les adultes désireux de les utiliser.

¹³ Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, « Fumée de tabac sur les terrasses de restaurants et de bars de Montréal : Exposition des non-fumeurs et des employés à des niveaux dangereux de particules cancérigènes », 2013. http://cgct.qc.ca/Communiqués_docs/2013/PRSS_13_08_02_FumeeSecondaire_Terrasses.pdf

¹⁴ Organisation mondiale de la Santé (Convention-cadre pour la lutte antitabac), « Inhalateurs électroniques de nicotine : rapport de l'OMS », 2014. http://apps.who.int/gb/fctc/PDF/cop6/FCTC_COP6_10-fr.pdf?ua=1

AMÉLIORATIONS SOUHAITÉES (AMENDEMENTS)

Malgré les améliorations substantielles contenues dans le projet de loi 44, nous aimerions insister pour la révision de plusieurs points en perspective d'une lutte au tabagisme accrue et d'une meilleure protection des non-fumeurs.

Garderies en milieu familial :

1. Étendre l'interdiction de fumer dans les garderies en milieu familial à au moins 8 heures avant l'arrivée des enfants

Le projet de loi 44 permet toujours de fumer dans les garderies en milieu familial en dehors des heures où on y reçoit des enfants, une situation intolérable puisque la fumée secondaire peut continuer de circuler dans l'air ambiant pour une période de temps significative (sans oublier la fumée dite « tertiaire », soit des résidus de fumée qui interagissent avec d'autres substances et s'incrustent à la surface des meubles, tapis et tentures, qui comporte aussi de réels risques). Il faudrait interdire l'usage du tabac dans ces lieux au moins quelques heures avant l'arrivée des enfants. L'exploitation d'une garderie en milieu familial est un privilège qui entraîne toute une gamme de règles et de responsabilités, et protéger les poupons contre les substances toxiques (et évitables) dans l'air devrait en faire partie.

Terrains d'école en tout temps et cégeps :

2. Étendre l'interdiction de fumer sur les terrains d'écoles primaires et secondaires pour qu'elle soit appliquée en tout temps et non seulement aux heures durant lesquelles des mineurs s'y trouvent, et étendre l'interdiction aux terrains des cégeps

Nous ne voyons pas la pertinence de permettre de fumer dans les cours d'école aux heures durant lesquelles il n'y a pas de classes. Les cours d'école servent à de nombreuses fins après les heures de cours, notamment comme terrains de jeux, de sports et de rassemblement pour les jeunes. C'est pourquoi nous demandons que l'interdiction soit maintenue en tout temps, et non seulement aux heures de classe. Plus encore sur un terrain d'école qu'ailleurs, il est important que les jeunes ne soient pas exposés à la norme tabagique, qu'il s'agisse de jeunes ou d'adultes qui fument. Une interdiction complète éliminerait aussi la présence de mégots sur les lieux.

De plus, comme les jeunes fréquentent les cégeps dès l'âge de 17 ans, ce qui représente une grande proportion d'étudiants mineurs, l'interdiction de fumer sur les terrains d'école devrait autant s'appliquer à ces établissements. En tant qu'institution d'éducation, un cégep devrait également promouvoir la santé en offrant un environnement complètement sans tabac.

Terrains de jeux pour enfants :

3. Étendre l'interdiction de fumer aux terrains de jeux pour enfants (idéalement en incluant un rayon autour des installations)

En outre, il n'y a aucune raison de permettre l'usage du tabac sur les terrains de jeux pour enfants. L'Ontario a récemment interdit de fumer dans ces lieux, comme le Manitoba l'avait déjà fait auparavant (l'Ontario applique l'interdiction dans un rayon de 20 mètres du terrain de jeux). Le Nouveau-Brunswick, grâce à un projet de loi récent, entend en faire autant sous peu. Au moins cinq municipalités québécoises (Côte-Saint-Luc, Rosemère, Sainte-Adèle, L'Ancienne-Lorette et Sainte-Marcelline-de-Kildare) interdisent aussi de fumer dans les terrains de jeux pour enfants, de même que plusieurs villes canadiennes comme Vancouver et Calgary.



Une telle interdiction est nécessaire pour les mêmes raisons qu'on interdit au personnel de fumer sur les terrains d'école : il ne devrait pas être permis aux adultes responsables d'agir en tant que modèles pro-tabagiques dans les lieux publics où les enfants se rassemblent. De plus, dans certains parcs qui se trouvent adossés à des murs d'édifices, certaines conditions météorologiques peuvent résulter en une exposition des enfants à la fumée secondaire.

Rayon de 9 mètres des portes d'entrée :

4. Étendre l'interdiction de fumer pour que le rayon de 9 mètres s'applique aussi à partir de toute fenêtre ou prise d'air (et non seulement les portes) d'un établissement public

Fumoirs :

5. Ne plus permettre de fumoirs dans les centres jeunesse, les départements ou unités psychiatriques et les centres de réadaptation

Il est temps de ne plus permettre de fumoirs dans certains centres d'hébergement, notamment les centres jeunesse qui reçoivent des adolescents vulnérables et les centres de santé spécialisés en santé mentale et en réadaptation, dont plusieurs sont déjà totalement sans fumée. L'interdiction de fumoirs dans ces lieux protégerait non seulement la clientèle et les employés de la fumée secondaire, mais assurerait que ces centres fassent la promotion de saines habitudes de vie. Plusieurs établissements de ce genre sont déjà entièrement sans fumée, ce qui démontre que cela est tout à fait possible et bénéfique.

En effet, les fumoirs sont généralement inefficaces pour empêcher les dérives de fumée vers d'autres lieux intérieurs : les portes restent souvent ouvertes et ils sont généralement peu ou pas conformes aux normes.

Dans certaines circonstances très spécifiques, les fumoirs constituent la meilleure solution disponible pour permettre à des personnes vulnérables de continuer à fumer. C'est le cas des centres d'hébergement de longue durée pour personnes âgées. Ces établissements servent des clientèles à mobilité réduite (ce qui les empêche d'aller fumer à l'extérieur). Puisqu'ils constituent des milieux de vie, la présence de fumoirs dans ces établissements représente un compromis acceptable.

Autrement, les fumoirs devraient être progressivement éliminés. À ce titre, la Loi ne devrait pas être en retard sur les meilleures pratiques actuelles.

Chambres « fumeurs » :

6. Ne plus permettre de chambres « fumeurs » dans les installations de santé (lieux visés par l'article 5.1° de la Loi)

Contrairement aux fumeurs qui représentent la seule solution dans certaines circonstances, les chambres « fumeurs » dans les centres d'hébergement ne sont plus justifiables — que ce soit dans les centres d'hébergement pour jeunes, les départements de psychiatrie, les centres de santé spécialisés en santé mentale, les centres de réadaptation et les centres d'hébergement publics et privés pour les personnes âgées.



Le fait de permettre de fumer dans les chambres occasionne plus d'un problème : cela expose les employés à la fumée secondaire (de même que les autres personnes hébergées et les visiteurs) et le risque d'incendie peut être exacerbé par une détérioration de la condition physique d'une personne hébergée qui fume. (Pour ce qui est des centres d'hébergement de longue durée, le recours aux fumeurs devrait prévaloir sur les chambres « fumeurs », malgré les problèmes d'efficacité et de coûts associés aux fumeurs.)

En somme, la loi ne devrait donc plus permettre des chambres « fumeurs ». Il serait fort décevant si, après 10 années sans progrès législatifs à ce sujet, le gouvernement décidait de maintenir le *statu quo* au lieu de favoriser d'autres solutions pour les fumeurs, comme des fumeurs (dans les centres d'hébergement de longue durée) ou des abris extérieurs.

Promotion aux points de vente :

7. Interdire dans un point de vente toute affiche, autre que celle du ministère, qui comporte des images de produits du tabac ou des emballages de tabac

Paiements aux détaillants :

8. Instaurer un pouvoir réglementaire pour mieux encadrer ou interdire certaines activités promotionnelles (ou autres) entre les fabricants et les détaillants, notamment les paiements en lien avec la promotion ou avec les programmes de « performance » ou de « fidélisation »

Publicité « style de vie » dans les revues de détail :

9. Éliminer l'exemption des dispositions de l'article 24 sur la publicité pour les revues de détail (destinées aux détaillants et à leurs employés) qui permettent encore à l'industrie d'associer ses produits à des valeurs et des images positives, soit de la publicité de type « style de vie »

Emballage :

10. À défaut d'introduire l'emballage neutre et standardisé dans le projet de loi 44, standardiser les mises en garde sur les paquets (incluant une taille minimale pour celles-ci) par voie réglementaire suite à l'adoption du projet de loi 44

Comme toute promotion devrait être interdite, il est logique de s'attarder à l'emballage. La standardisation des composantes d'un emballage permet de réduire ou d'éliminer ces stratégies de marketing tout en maximisant l'impact des mises en garde sur la santé.

À défaut d'introduire l'emballage neutre, la standardisation des mises en garde représenterait une nette amélioration qui protégerait l'intégrité des mises en garde contre les divers stratagèmes de l'industrie cherchant à minimiser leur impact en réduisant leur grandeur ou en les déformant à l'aide de formats de paquets innovateurs.

CONCLUSION

Nous vous remercions pour l'opportunité de pouvoir contribuer à cet important débat. Les produits de l'industrie du tabac causent la mort prématurée et évitable de plus de 10 000 Québécois par an. De nombreux Québécois et Québécoises, dont des enfants, des adolescents et des femmes enceintes continuent d'être exposés à la fumée secondaire, et les stratégies de marketing de l'industrie du tabac parviennent encore aujourd'hui à piéger tous les ans des dizaines de milliers de jeunes dans la dépendance mortelle à la nicotine. Une réforme législative basée sur une approche globale et cohérente et qui intègre les meilleures connaissances scientifiques s'avère urgente pour protéger les non-fumeurs et contrer ces stratégies. Le projet de loi 44 représente un excellent point de départ pour raviver la lutte contre le tabagisme au Québec; nous espérons maintenant que la Commission maintiendra l'intégrité du projet de loi 44 et adoptera les amendements ici proposés afin de le compléter.